



Chambre des  
huissiers de justice  
du Québec

390 boul. Henri-Bourassa Ouest  
Montréal (Québec) H3L 3T5  
Téléphone : (514) 721-1100  
Télécopieur : (514) 721-7878  
Courriel : chjq@chjq.ca

## **Résumé du mémoire présenté à la commission des institutions dans le cadre de la consultation générale sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile**

La Chambre des huissiers de justice du Québec, un ordre professionnel d'exercice exclusif comptant 450 membres, est fière de participer aux travaux parlementaires de cette Commission de l'Assemblée nationale du Québec sur l'avant projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile qui attribue aux huissiers de justice d'importantes responsabilités notamment au chapitre de l'exécution forcée des décisions de justice. N'appartenons-nous pas à une société civilisée dans laquelle les jugements sont exécutés conformément à la règle de droit et non pas par la force brute ou la justice privée ? Il n'est dans l'intérêt de personne que la décision du juge reste lettre morte faute d'exécutants puisque tout créancier détient un droit légitime à ce que le jugement rendu en sa faveur puisse être exécuté dans un délai et à un coût raisonnables par un professionnel situé à proximité.

Cet effort visant à diversifier le champ de pratique de façon à s'assurer les services de personnes compétentes et intéressées ne suffit pas dans la mesure où le Code projeté s'oriente résolument vers la dématérialisation de la signification sans en préciser toutefois l'acteur principal ni en encadrer la pratique. Dans l'intérêt supérieur de la Justice, nous sommes convaincus de l'importance d'attribuer l'administration de la signification électronique à un tiers de confiance – tel l'huissier de justice – indépendant des parties à un litige et de bien en encadrer le processus.

La Chambre partage par ailleurs la vision du législateur sur les solutions proposées vers un système de Justice plus accessible et plus économique pour le citoyen. Cependant, elle aurait aimé qu'il considère d'autres activités qu'elle préconise pour contrer le *décrochage judiciaire* et éviter les frais et les procès inutiles, autant d'éléments de nature à prévenir le recours aux tribunaux. Comme la volonté du législateur vise à améliorer l'administration de la Justice en permettant aux justiciables d'y recourir de manières efficiente et diligente pour un motif sérieux, il y a lieu d'évaluer l'opportunité de développer un mode alternatif de recouvrement d'une créance liquide et exigible, généralement non contestée.

A l'instar de d'autres ordres professionnels et sensible à ce que les huissiers assument leurs nouvelles responsabilités avec encore plus de compétence, la Chambre a entrepris des démarches visant rehausser les diplômes donnant ouverture au permis d'huissier de justice, en le faisant passer du diplômes d'études collégiales en techniques juridiques à celui du 1<sup>er</sup> cycle en droit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Le citoyen québécois pourra compter sur un juriste de terrain détenant une formation universitaire de base au moins égale à ses homologues du barreau ou du notariat, gage d'une Justice de qualité.

Pour assurer efficacement sa mission la protection des citoyens dans l'exercice de leurs droits judiciaires, la Chambre croit par ailleurs nécessaire de maintenir un réseau ramifié d'huissiers de justice sur l'ensemble du territoire québécois. Les citoyens doivent savoir que la signification des actes de procédures représente 86% du chiffre d'affaires des études et que si l'activité continue à être fragilisée et même presque anéantie par la législation projetée, tout le réseau sera mis en péril avec comme corollaire, un accès du citoyen à la justice compromis faute d'huissiers de justice de proximité à l'étape de l'exécution des décisions que les tribunaux rendent en matière civiles.

Les points essentiels du mémoire portent notamment sur :

**§ Des propositions utiles non prévues dans l'avant-projet de loi :**

Dans la gamme des propositions de la Chambre, un certain nombre n'ont pas été retenues bien que, selon nous, elles auraient dû l'être. Il convient donc de les proposer de nouveau. Ce sont :

- a) Le recouvrement à l'amiable des dettes liquides et exigibles et des factures impayées.
- b) L'administration sous la responsabilité de l'huissier de justice de certaines technologies de l'information dans l'application du futur Code.
- c) Le traitement de la saisie arrêts des revenus
- d) La remise volontaire ou la saisie simple d'un bien
- e) L'huissier de justice a la capacité de détenir des offres en consignation (article 210)

**§ Des dispositions à préciser :**

Quoique nous soyons dans l'ensemble satisfaits des propositions contenues dans l'avant projet, il nous apparaît utile préciser davantage certains articles notamment en ce qui concerne :

- a) L'exécution d'une décision d'un tribunal administratif ou d'un organisme public
- b) La saisie d'un véhicule routier immatriculé

- c) L'accès aux lieux de l'exécution
- d) Les permissions à distance par un moyen technologique
- e) Les «Instructions»
- f) La partie qui agit sans être représentée devrait être pouvoir être assignée le samedi et les jours fériés
- g) Élargir la portée de l'article 114 à «l'avis» dont la loi prévoit qu'il soit «donné»
- h) Prévoir une sanction pénale pour celui qui refuse de collaborer avec l'huissier de justice (article 125)
- i) Arrimer les articles 129 et 124 pour la notification par avis public
- j) La liste de l'article 135 des actes obligatoirement signifiés par huissiers de justice est-elle complète ; la mise en cause est-il une partie ; et les actes prévues par les articles 431 à 439 concernant la demande relative à l'adoption ?
- k) Le coffret de sûreté a-t-il été omis aux articles 477 et 727 ?
- l) Permettre de revoir le paiement échelonné prévu par l'article 661 si une créance plus importante s'ajoute.
- m) L'autorisation du greffier prévue à l'article 684 n'est pas nécessaire pour pénétrer de force dans un lieu où l'huissier doit procéder à une expulsion lorsque le bail est terminé ou résilié.
- n) Le délai de 10 jours prévu par l'article 691 est inutile en matière d'expulsion.
- o) Corriger l'incohérence sur l'option ouverte au débiteur quant à la garde des biens saisis, prévoir que la personne morale débitrice est tenue d'accepter la garde des biens saisis et éliminer l'obligation du consentement à la saisie du tiers qui détient le bien (article 729).
- p) Prévoir que l'huissier puisse agir comme séquestre à l'article 730
- q) Corriger la référence à la révision par le greffier aux articles 764 et 769

**§ Des dispositions à supprimer :**

Nous suggérons au législateur de supprimer quelques dispositions pour les motifs que nous indiquons :

- a) La vente des meubles par le débiteur
- b) La référence au greffier indiqué par l'huissier à l'article 715
- c) La messagerie comme mode de notification
- d) L'application de l'article 693 rendra impossible de saisir le véhicule routier de la plupart des québécois
- e) Supprimer le montant de la valeur marchande de 2 000 \$ à l'article 706

**§ Ce dont la Chambre se montre pleinement satisfaite :**

La Chambre des huissiers de justice du Québec se déclare éminemment satisfaite de certaines propositions de l'avant projet de loi, notamment en ce qui concerne :

- a) Le constat d'huissier de justice
- b) Le Livre VIII sur l'exécution des jugements
- c) La notification à une personne morale

**§ Autres dispositions :**

Nous présentons quelques brefs commentaires sur des points particuliers :

- a) Les petites créances : 'y limiter l'accès aux personnes morales qui ont sous leur contrôle ou leur direction au plus cinq personnes liées à elles par contrat de travail, ne fait que freiner un accès rapide à la justice.
- b) Les tarifs des huissiers de justice : la Chambre anticipe l'entrée en vigueur simultanée des *tarifs révisés* et du *nouveau Code*.
- c) Les formulaires prévus dans l'exercice des fonctions dévolues à l'huissier de justice : Les nouveaux formulaires devront tenir compte de la vision pratique de l'huissier et, le cas échéant, de leur usage sur le terrain, dans l'application des diverses dispositions du Code qui relèveront de sa compétence

**§ Quelques annexes utiles :**

1. Registre, site Internet, moyen technologique et gestion de l'encaissement et de la remise des revenus saisis.
2. La saisie et la distribution des revenus saisis
3. Les «Instructions»

Nous vous remercions par avance de votre bienveillante écoute en souhaitant vivement que nos recommandations se retrouvent dans le futur Code de procédure civile pour le bénéfice de la société québécoise et de son système de justice.

Le Président,



Louis-Raymond Maranda  
Huissier de justice

Montréal, le 17 novembre 2011

2011-11-17

Huissiers - mémoire apl instituant ncpc résumé (17 novembre 2011)



## **Chambre des huissiers de justice du Québec**

**Mémoire présenté à  
la commission des institutions dans le cadre de la  
consultation générale sur  
l'avant-projet de loi instituant le nouveau  
Code de procédure civile**

17 novembre 2011

**Groupe de travail sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile :**

Les huissiers de justice :

Guy Aidans, Saint-Jean-sur-Richelieu  
Ronald Dubé, Montréal  
Pierre Fois, Ville LaSalle  
Pascal Gagné, Québec  
Jean-François Gingras, Shawinigan  
Sylvain Gravel, Saint-Hubert  
Louis-Raymond Maranda, Montréal  
Louis Martin, Granby  
Patrick Ouellet, Québec  
Philippe Raiffaud, Alma

**Comité de révision du Code de procédure civile :**

Les huissiers de justice :

Richard Dubé, Québec  
Ronald Dubé, Montréal  
Sylvain Gravel, Saint-Hubert  
Carl Lortie, Montréal  
Louis-Raymond Maranda, Montréal  
Charles Paquette, Montréal



Chambre des  
huissiers de justice  
du Québec

390 boul. Henri-Bourassa Ouest  
Montréal (Québec) H3L 3T5  
Téléphone : (514) 721-1100  
Télécopieur : (514) 721-7878  
Courriel : chjq@chjq.ca



## Profil de ce document

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>La Chambre des huissiers de justice du Québec et ses membres</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>Des propositions utiles non prévues dans l'avant projet</b>	<b>10</b>
	a) Le recouvrement à l'amiable des dettes liquides et exigibles et des factures impayées	<b>10</b>
	b) L'administration sous la responsabilité de l'huissier de justice de certaines technologies de l'information dans l'application du futur Code	<b>11</b>
	c) Le traitement des saisies arrêts des revenus	<b>15</b>
	d) La remise volontaire ou de la saisie simple d'un bien	<b>15</b>
	e) L'huissier de justice a la capacité de détenir des offres en consignation (article 210)	<b>17</b>
<b>4</b>	<b>Dispositions à préciser</b>	<b>18</b>
	a) Exécution d'une décision d'un tribunal administratif ou d'un organisme public	<b>19</b>
	b) La saisie d'un véhicule routier immatriculé	<b>20</b>
	c) L'accès aux lieux de l'exécution	<b>20</b>
	d) Les permissions à distance par un moyen technologique	<b>21</b>
	e) Les instructions	<b>21</b>
	f) La partie qui agit sans être représentée devrait être pouvoir être assignée le samedi (article 111)	<b>23</b>

g)	Élargir la portée de l'article 114 à «l'avis» dont la loi prévoit qu'il soit «donné»	23
h)	Prévoir une sanction pénale pour celui qui refuse de collaborer avec l'huissier de justice (article 125)	24
i)	Arrimer les articles 129 et 124 pour la notification par avis public	25
j)	La liste de l'article 135 des actes obligatoirement signifiés par huissiers de justice est-elle complète ; la mise en cause est-il une partie ; et les actes prévues par les articles 431 à 439 concernant la demande relative à l'adoption ?	25
k)	Le coffret de sûreté a-t-il été omis aux articles 477 et 727 ?	26
l)	Permettre de revoir le paiement échelonné prévu par l'article 661 si une créance plus importante s'ajoute	27
m)	L'autorisation du greffier prévue à l'article 684 n'est pas nécessaire pour pénétrer de force dans un lieu où l'huissier doit procéder à une expulsion lorsque le bail est terminé ou résilié.	27
n)	Le délai de 10 jours prévu par l'article 691 est inutile en matière d'expulsion	27
o)	Corriger l'incohérence sur l'option ouverte au débiteur quant à la garde des biens saisis, prévoir que la personne morale débitrice est tenue d'accepter la garde des biens saisis et éliminer l'obligation du consentement à la saisie du tiers qui détient le bien (article 729)	28
p)	Prévoir que l'huissier puisse agir comme séquestre à l'article 730	29
q)	Corriger la référence à la révision par le greffier aux articles 764 et 769	29
<b>5</b>	<b>Dispositions à supprimer</b>	<b>30</b>
a)	La vente des meubles par le débiteur (article 707)	30
b)	La référence au greffier indiqué par l'huissier (article 715)	31
c)	Supprimer la messagerie comme mode de notification (article 109)	31
d)	Supprimer l'article 693 rendra impossible de saisir le véhicule routier	32

	de la plupart des québécois	
e)	Supprimer le montant de la valeur marchande de 2 000 \$ à l'article 706	33
<b>6</b>	<b>Ce dont la Chambre se montre pleinement satisfaite</b>	<b>34</b>
a)	Le constat d'huissier de justice	34
b)	L'exécution des jugements	34
c)	La notification à une personne morale	35
<b>7</b>	<b>Autres dispositions</b>	<b>36</b>
a)	Les petites créances	36
b)	Les tarifs des huissiers de justice	36
c)	Les formulaires prévus dans l'exercice des fonctions dévolues à l'huissier de justice	37
	<b>LISTE DES ANNEXES</b>	<b>38</b>
<b>1</b>	<b>Registres, site Internet, moyen technologique &amp; gestion de l'encaissement et de la remise des revenus saisis</b>	<b>39</b>
<b>2</b>	<b>La saisie et la distribution des revenus saisis</b>	<b>43</b>
<b>3</b>	<b>Les instructions</b>	<b>46</b>

2011-11-17

Huissiers - mémoire apl instituant ncpc (17 novembre 2011)

## 1. Introduction

*Je suis arrivé à ce qui commence*  
Gaston Miron

Avec le dépôt de l'avant projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile, les huissiers de justice sont enfin arrivés à ce qui commence pour leur profession.

En effet, le Livre VIII cristallise leur statut en prévoyant notamment que les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal.

Sauf erreur, c'est la première fois qu'une législation québécoise place les trois ordres québécois de droit sur le même palier – Barreau du Québec, Chambre des notaires du Québec et Chambre des huissiers de justice du Québec – selon leur compétence, pour donner un avis lorsque le ministre de la Justice désire modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour un temps déterminé.<sup>1</sup>

La Chambre des huissiers de justice du Québec partage par ailleurs largement la vision du législateur sur les solutions proposées vers un système de Justice plus accessible et plus économique pour le citoyen.

N'a-t-elle pas soumis au cours des ans plusieurs recommandations qui se retrouvent dans le document législatif ? Pour mémoire, citons le constat d'huissier de justice et les règles relatives à la vente des biens saisis ou ordonnée par le tribunal.

Cependant, la Chambre aurait aimé que le législateur considère d'autres activités qu'elle préconise pour contrer le *décrochage judiciaire* et éviter les frais et les procès inutiles, autant d'éléments de nature à prévenir le recours aux tribunaux.

---

<sup>1</sup> Article 27

Le présent mémoire, respectueusement soumis à la commission des institutions dans le cadre de la consultation générale sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile, nous offre l'opportunité de faire valoir publiquement notre point de vue sur ces sujets.

Nous reviennent cependant en mémoire, l'écho des recommandations du Barreau du Québec formulées en février 1973 dans un mémoire<sup>2</sup> à la Commission sur l'administration de la justice sur la *Loi des huissiers* (projet de loi 80) : «... *les huissiers voient leur champ actuel d'activités considérablement diminué à la suite de l'adoption récente de lois favorisant la signification par le moyen du courrier recommandé. Il faudrait chercher à diversifier leur champ de pratique de façon à s'assurer les services de personnes compétentes et intéressées*».

Cet avant projet de loi soumis à la consultation favorisant notamment l'ajout de technologies de l'information en plus de la poste et de la messagerie, fragilisera davantage le réseau de *personnes compétentes et intéressées* sur l'ensemble du territoire québécois à moins que le législateur *diversifie* davantage *le champ de pratique* des huissiers de justice dans l'intérêt supérieur de la Justice et de la société québécoise.

Nous vous remercions par avance de votre bienveillante écoute en souhaitant vivement que nos recommandations se retrouvent dans le futur Code de procédure civile pour le bénéfice de la société québécoise et de son système de Justice.

Le Président,



Louis-Raymond Maranda  
Huissier de justice

Montréal, le 17 novembre 2011

---

<sup>2</sup> Service de recherche du Barreau formé pour l'occasion de René-W. Dionne ; William S. Tyndale, c.r. ; Marcel-J.-G. Beaumier ; Maurice Chevalier (Hull) ; François Lamarre ; Olivier Prat ; Paul Vézina et Micheline Audette Filion, recherchiste.

## 2. La Chambre des huissiers de justice du Québec

La Chambre des huissiers de justice du Québec est un ordre professionnel d'exercice exclusif, assujetti au Code des professions, créé par la *Loi sur les huissiers de justice* adoptée en 1995.

Elle a pour fonction principale d'assurer la protection du public par la surveillance de l'exercice de la profession par ses membres.

Elle a succédé à l'organisme éponyme sans but lucratif, fondé en 1975, voué notamment à la défense des intérêts économiques de ses membres<sup>3</sup> mais dont le but avoué était d'obtenir la pleine autogestion de la profession lorsque le moment serait venu.

A l'instar de d'autres ordres professionnels et sensible à ce que les huissiers assument leurs nouvelles responsabilités avec encore plus de compétence, une résolution adoptée récemment par conseil d'administration de la Chambre vise à modifier la réglementation pertinente au rehaussement des diplômes donnant ouverture au permis d'huissier de justice, en le faisant passer du diplômes d'études collégiales en techniques juridiques à celui du 1<sup>er</sup> cycle en droit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Au terme de ses études, ce diplômé choisira l'une des trois professions de droit. Sur le plan pratique, le citoyen québécois pourra compter sur un juriste de terrain détenant une formation universitaire de base au moins égale à ses homologues du barreau ou du notariat, gage d'une Justice de qualité.

Pour assurer efficacement sa mission la protection des citoyens dans l'exercice de leurs droits judiciaires, la Chambre croit par ailleurs nécessaire de maintenir un réseau ramifié d'huissiers de justice sur l'ensemble du territoire québécois, pour l'instant fort de ses 450 membres. Les citoyens doivent savoir que la signification des actes de procédures représente 86% du chiffre d'affaires des études et que si l'activité continue à être fragilisée et même presque anéantie par la législation projetée, tout le réseau sera mis en péril avec comme corollaire, un accès du citoyen à la justice compromis faute d'huissiers de justice de proximité à l'étape de l'exécution des décisions que les tribunaux rendent en matière civiles.

---

<sup>3</sup> *Loi sur les huissiers de justice* (LRQ, c H-4.1), article 36 : [Succession] L'Ordre succède aux droits et obligations de la Chambre des huissiers de justice du Québec. [Annulation des lettres patentes] Les lettres patentes originaires et les lettres patentes supplémentaires accordées à la Chambre des huissiers de justice du Québec sont annulées.

N'appartenons-nous pas à une société civilisée dans laquelle les jugements sont exécutés conformément à la règle de droit et non pas par la force brute ou la justice privée ? Il n'est dans l'intérêt de personne que la décision du juge reste lettre morte faute d'exécutants ou à cause de coûts prohibitifs d'exécution parce qu'il n'y a pas d'étude d'huissiers de justice située à proximité.

Tout créancier détient un droit légitime à ce que le jugement rendu en sa faveur puisse être exécuté dans un délai et à un coût raisonnables par un professionnel compétent.

A titre d'exemple, le titulaire d'un jugement relatif à une petite créance est bien content du support de l'huissier de proximité à qui il s'adresse pour l'aider à remplir et imprimer le formulaire d'exécution offert en format PDF dynamique sur le site du ministère de la Justice. Et combien d'autres renseignements relatifs à l'exécution sont fournis aux justiciables ou aux avocats par le personnel des études. Quelle belle illustration d'accessibilité à la Justice sans coûts additionnels pour l'État !

### **3. Des propositions utiles non prévues dans l'avant-projet**

Dans la gamme des propositions de la Chambre, un certain nombre n'ont pas été retenues bien que, selon nous, elles auraient dû l'être. Il convient donc de les proposer de nouveau. Ce sont :

- a) Le recouvrement à l'amiable des dettes liquides et exigibles et des factures impayées.
- b) L'administration sous la responsabilité de l'huissier de justice de certaines technologies de l'information dans l'application du futur Code.
- c) Le traitement de la saisie arrêts des revenus
- d) La remise volontaire ou la saisie simple d'un bien
- e) L'huissier de justice a la capacité de détenir des offres en consignation (article 210)

#### **a) Le recouvrement à l'amiable des dettes liquides et exigibles et des factures impayées**

Comme volonté du législateur d'améliorer l'administration de la Justice en permettant aux justiciables d'y recourir de manières efficiente et diligente, il y a lieu d'évaluer l'opportunité de développer un mode alternatif de recouvrement d'une créance liquide et exigible, généralement non contestée. Tous les intervenants de notre monde judiciaire ne plaignent de l'engorgement des tribunaux, de la lenteur, des délais et des coûts de justice. Plusieurs pays de l'Union européenne et d'autres qui sont membres l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires recourent à l'injonction de payer.

Nos oreilles nord américaines et nos traditions juridiques acceptent difficilement une terminologie d'usage courant outre Atlantique. Au Québec, le mot «injonction» pris dans son sens général est un ordre d'un juge de la Cour Supérieure adressé à une partie lui ordonnant de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose.

Le moment nous semble opportun de proposer au législateur et aux justiciables l'intervention de l'huissier de justice avant de judiciariser le recouvrement des dettes liquides et exigibles et des factures impayées notamment celles de la nature d'une petite créance.



Cela dit, le choix des mots est important. Si nous parlions de *demande formelle de paiement*. Traditionnellement, la *demande de paiement* est un acte d'huissier de justice porteur d'un titre exécutoire. En effet, l'intervention en amont des tribunaux prévient efficacement les procès inutiles.

Donc, dans le sens général de l'avant projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile, ne pourrait-on pas prévoir une procédure pré-judiciaire intitulée *demande formelle de paiement* comme acte professionnel exclusif d'huissier de justice visant le recouvrement à l'amiable d'une créance liquide et exigible.

Dans l'hypothèse où le débiteur n'obtempérerait pas à la demande formelle de l'huissier de justice, son procès-verbal déposé au greffe du tribunal du lieu où réside le débiteur ou de celui où se trouvent ses biens, ouvrirait un dossier judiciaire et serait plaidé contradictoirement. Le défaut de répondre du débiteur, donnerait un titre exécutoire valable au créancier. Rien n'empêcherait le débiteur de former par la suite une opposition dans un délai déterminé.

Ainsi, notre profession contribuerait à diminuer sensiblement le recours aux tribunaux en plus d'accélérer le processus de recouvrement des dettes liquides exigibles au bénéfice des personnes et des entreprises, moteurs de l'économie québécoise. L'huissier s'avère déjà un régulateur économique de la société; il le sera davantage avec cette nouvelle attribution.

## **b) L'administration sous la responsabilité de l'huissier de justice de certaines technologies de l'information dans l'application du futur Code.**

Le Code projeté s'oriente résolument vers la dématérialisation de la signification sans en préciser toutefois l'acteur principal ni en encadrer la pratique. Nous sommes convaincus de l'importance d'attribuer l'administration de la signification électronique à un tiers de confiance indépendant des parties à un litige et de bien en encadrer le processus.

À l'ère des nouvelles technologies, l'État québécois se trouve dans une situation privilégiée pour exploiter efficacement le seul officier de justice autonome, neutre et indépendant, constitué en ordre professionnel avec mission d'assurer la protection du public, pour garantir la réception effective par le destinataire, d'un acte transmis par un moyen technologique, d'autant plus qu'il est parfaitement formé pour connaître les éléments de l'acte judiciaire à communiquer. En effet, la Chambre des huissiers de justice du Québec propose cette avenue par souci de cohérence d'une part et de réflexe spontané de toute personne normale de consulter un site relié aux communications judiciaires quel qu'en soit le véhicule. «*Huissier de justice est*

synonyme de *signification* et d'*exécution* dans l'esprit des gens». La Chambre investit actuellement dans la conception d'une plate forme technologique sécurisée de signification et de notification qu'elle proposera à ses partenaires du monde judiciaire et qu'elle rendra disponible pour les justiciables.

Un grand pas serait franchi si la loi reconnaissait expressément que l'autorité compétente est la Chambre des huissiers de justice du Québec, via *Huissiers Québec*, pour assumer la responsabilité de créer, de mettre à jour et d'administrer un système centralisé de recueil des consentements des destinataires des actes électroniques et de signification électronique des actes de procédures.

En effet, dans l'intérêt supérieur de la Justice, seul l'huissier de justice peut agir de manière impartiale dans l'exercice de ses fonctions pour signifier par un moyen technologique [télécopieur ; courriel] toutes les procédures. Les mécanismes que nous proposons remplacent ceux qui sont prévus aux articles 82.1, 146.0.1 et 146.0.2 du Code actuel.

En plus d'augmenter la confiance du public dans le système de justice, grâce à l'impartialité de l'huissier, le public pourrait penser avoir un meilleur accès à la Justice. L'huissier est le mieux placé pour diminuer les coûts inhérents à la signification par télécopieur et par courriel. Le procès-verbal de signification ne pourra alors être contesté que par une inscription de faux ce qui augmente la crédibilité du public dans notre rôle d'officier de justice au profit du justiciable.

Finalement, la signification par un moyen technologique par l'intermédiaire de l'huissier de justice traduit une équité plus grande pour l'ensemble des justiciables. De plus en plus, le public se représente seul. Le législateur doit favoriser la standardisation des moyens de signification pour tous en édictant que la signification par un moyen technologique sera effectuée par l'huissier de justice.

Plusieurs articles de l'avant projet de loi réfèrent spécifiquement aux nouvelles technologies<sup>4</sup> dévolues spécifiquement aux huissiers de justice. Pour mémoire :

**125.** L'avis de sa visite d'un huissier de justice peut être donné par un moyen technologique.

**130.** La notification par avis public publié sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou sur le site Internet d'un tel journal.

---

<sup>4</sup> Voir l'Annexe 1 pour une liste exhaustive. »Registre, site Internet, moyens technologique & gestion de l'encaissement et de la remise des revenus saisis»

**132.** La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi. Cependant, la notification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent.

**133.** La preuve de la notification par un moyen technologique est faite au moyen d'un bordereau d'envoi ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur.

**134.** La notification à un correspondant, qu'il soit avocat, notaire ou huissier ou à la partie elle-même peut, dans une instance, être faite [...] par un moyen technologique [...]

**679.** L'exécution débute par l'inscription d'un avis d'exécution au greffe du tribunal et au registre de l'exécution reconnu par le ministre de la Justice.

**747.** [...] la vente [...] est précédée par la publication d'un avis au registre de l'exécution [...]

**752.** Si l'huissier qui procède selon le mode de vente aux enchères [...] dans les cas où les enchères peuvent s'effectuer par l'utilisation des technologies de l'information précise dans l'avis le mode et la période de réception des offres et le moment de la clôture.

**715, al. 1 :** Lorsque la saisie porte sur des revenus du débiteur, le tiers-saisi est tenu de remettre, dans les 10 jours de la notification de l'avis d'exécution, la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur à l'huissier si celui-ci est en mesure de l'administrer ou au greffier indiqué par l'huissier.

**771.** Lorsqu'il y a lieu de distribuer aux créanciers des revenus saisis ou perçus périodiquement, l'huissier ou le greffier le fait au moins trimestriellement, mais au moins mensuellement dans le cas d'un créancier alimentaire.

A nulle part cependant, nous n'avons découvert la possibilité d'obtenir à distance l'autorisation du tribunal par un moyen technologique.

Les huissiers de justice du Québec, via *Huissiers Québec*, proposent de créer et d'administrer un outil unique en Amérique qui servira les intérêts des justiciables québécois. Il s'agit d'un fichier électronique centralisant d'une part, l'ensemble des avis publics relatifs à la signification d'un acte dont le destinataire est introuvable et, d'autre part, l'ensemble des avis relatifs à l'exécution forcée des décisions de justice (registre des exécutions).

Il s'agit d'une avancée majeure qui optimisera la pratique professionnelle de l'huissier de justice puisqu'il disposera de l'ensemble des informations concernant la situation des justiciables en difficulté où qu'ils se trouvent sur le territoire du Québec et contribuera à l'informatisation de ce volet du système judiciaire.

De plus, ce fichier étant public par nature, il sera accessible à tout intéressé : destinataires d'actes, créanciers ou débiteurs au premier chef, ensuite aux commerçants, institutions financières, ministères et organismes gouvernementaux, etc.

Plus que jamais, le caractère méconnu de régulateur économique de l'huissier de justice sera démontré de brillante façon.

Un communiqué de presse publié le 7 novembre<sup>5</sup> dernier titrait : *«La chambre des huissiers de justice du Québec (CHJQ) ira de l'avant dans son projet de mise en place d'une plateforme de signification électronique.»*

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre dernier, 77% des huissiers de justice présents ont voté en faveur de l'imposition d'une cotisation spéciale afin de financer le projet de mise en place d'une plateforme de signification électronique. Ce projet s'inscrit dans une démarche en vue de contribuer à un meilleur accès à la justice.

*« La CHJQ souhaite mettre à la disposition de la communauté juridique et du grand public un système d'échange électronique sécurisé et transmis par huissier de justice. »* dit M. Louis-Raymond Maranda, Président-directeur général de l'ordre professionnel. L'avant projet de loi déposé par le ministre de la justice, M. Jean-Marc Fournier, prévoit la notification électronique entre procureurs, mais celle-ci se doit d'être encadrée. La CHJQ est convaincue que les transmissions électroniques doivent être faites de façon sécuritaire par un tiers de confiance : l'huissier de justice.

La CHJQ profite de l'occasion pour souligner l'apport exceptionnel au projet de tous les huissiers de justice du territoire québécois.»

---

<sup>5</sup> Communiqué de presse de la Chambre des huissiers de justice du Québec – Montréal le 7 novembre 2011 émis par le président Louis-Raymond Maranda.

Pendant ce temps, en Grèce :

**Article 122 of the Civil Procedure Code, paragraph 5:**

"5. **Legal documents can possibly also be served electronically**, according the paragraph 1\*\*\* of this article, insofar as the requirements of the relevant law are fulfilled and especially insofar as they bear an advanced electronic signature, in accordance with the meaning of article 3 paragraph 1 of the Presidential Decree 150/2001. The legal document which has been served electronically is considered as having been served insofar as an electronic receipt bearing an advanced electronic signature, in accordance with that meant above, is returned to the document centre by the recipient, and this will also apply as serving report, insofar as this is provisioned by the law. This provision will be applicable with the presidential decree, which will be issued with the proposal of the Ministry of Justice, in which the details of the application and the more specific requirements which must be fulfilled for the electronic serving of the legal documents, will be defined."

\*\*\* Bodies of service. **The service of each document is done only by bailiff, appointed by the court in the district of which the recipient of the document is resident when the service occurs.**

### **c) Le traitement des saisies arrêts des revenus**

Nous comprenons que le ministère de la Justice envisage de transférer la gestion du traitement des saisies arrêts aux huissiers de justice. Voir l'annexe 2 : La saisie et la distribution des revenus saisis.

Dans cette même foulée, il nous semble opportun que la mission de percevoir, d'administrer et de répartir les fonds perçus au titre d'une saisie des traitements, salaires et gages d'une manière rapide, efficace, équilibrée et juste entre les parties soit confiée à la Chambre des huissiers de justice du Québec, via *Huissiers Québec*.

En effet, il nous apparaît important de centraliser dans un compte unique toutes les sommes prélevées par voie de saisie arrêt dans le but d'assurer aux créanciers un accès constant, plus fréquent et plus rapide aux sommes qui leurs sont dues.

Huissiers Québec succéderait au Centre de distribution du ministère de la Justice comme responsable de centraliser les réclamations de ceux qui se partageront les sommes saisies ou prélevées, et supporteraient les études d'huissiers de justice qui pourront se consacrer à la gestion des actes à signifier ou à exécuter. Il va de soi que des honoraires conséquents devront être fixés.

Ainsi, l'efficacité, la gestion et le suivi des dossiers ne seront pas conditionnés par la taille d'une étude d'huissiers ou sa localisation sur le territoire. Le créancier ne s'adressera qu'à un seul guichet où il obtiendra de l'information en temps réel sur le seul dossier qui l'intéresse : le sien.

#### **d) La remise volontaire ou de la saisie simple d'un bien**

À tous les jours, des citoyens et des entreprises en difficultés financières sont victimes de professionnels de la finance sans scrupules, au mépris des lois et peu soucieux des droits des débiteurs, qui exercent sur eux une pression démesurée pour récupérer de force des meubles de ménage, des véhicules ou de l'équipement au mépris des lois. Cette mafia disparaîtrait rapidement si la remise volontaire d'un bien d'un consommateur ou d'une entreprise ne pouvait se faire que par ministère d'huissier de justice. Si le détenteur du bien refuse de le remettre volontairement à un huissier de justice, les recours habituels aux tribunaux pourraient être introduits mais au moins, il y aurait eu une tentative civilisée de récupération en amont, autant d'économies possibles pour le système judiciaire.

Aujourd'hui, n'importe qui – transporteur ou remorqueur – peut s'improviser *repoman* pour kidnapper l'équipement ou le véhicule ou l'outil de travail ou les biens d'une personne en défaut de rencontrer ses obligations contractuelles à échéance.

Le débiteur se trouve généralement dans une situation précaire et se plaint rarement du fait qu'il n'a pu présenter une défense, que la justice privée, insouciante des droits du débiteur, court-circuite le système judiciaire ou que la *Loi sur la protection du consommateur* est bafouée.

Puisque cette pratique délinquante maintes fois dénoncées par la Chambre perdue, le législateur doit intervenir pour déterminer qui peut constater la remise volontaire d'un bien et quelles en sont les conditions.

Il devrait être loisible à l'huissier de justice de constater la remise volontaire d'un bien par une personne physique ou par une personne morale, dans la mesure où cette activité ne porte pas atteinte ni entrave l'exercice indépendant de ses fonctions judiciaires.

Par exemple, la saisie avant jugement telle que nous la connaissons ou telle qu'elle est proposée doit-elle être maintenue? Pourrait-elle être simplifiée sans trop de formalités en introduisant une saisie simple, une sorte de visa d'exécution apposé par le tribunal compétent sur un contrat, ordonnant à l'huissier de justice de reprendre le bien qui y est décrit pour et au nom du créancier lorsque le débiteur est toujours en défaut bien que dûment avisé d'y remédier? S'il le désire, le débiteur aurait toujours la possibilité de faire valoir ses droits devant le tribunal dans un délai déterminé par la loi; dans le cas contraire, le dossier serait définitivement fermé.

De plus, le législateur pourrait songer à modifier le *Code civil du Québec* permettant l'ajout d'une clause contractuelle prévoyant qu'en cas de défaut de paiement, l'huissier de justice puisse être immédiatement requis d'agir dans le dossier avec un minimum de formalité comme en France et en Ontario.

Ainsi, les droits du créancier et du débiteur seraient judiciairement reconnus et exercés à un coût minimal sans déployer inutilement tout l'arsenal du système judiciaire. De plus, le règne du kidnapping sauvage des biens serait terminé puisque la Chambre des huissiers de justice du Québec y contribuera d'une manière efficace dans le but de protéger le public en s'appuyant sur le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 14 de la *Loi sur les huissiers de justice*.

«14. Sous réserve des droits et privilèges accordés par la loi ou par règlement à d'autres personnes, notamment lorsqu'il est prévu que la signification d'un acte de procédure ou l'exécution d'une décision peut être faite par une autre personne ou conformément à un autre mode de signification ou d'exécution, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 8, s'il n'est pas huissier.» [Nous avons souligné]

### **e) L'huissier de justice a la capacité de détenir des offres en consignation (article 210)**

L'article 210 prévoit que dans une instance, une partie peut faire ou réitérer des offres réelles et confirmer le fait dans une déclaration judiciaire dont il est donné acte.

Si les offres ont pour objet une somme d'argent ou une valeur mobilière, la consignation en est faite auprès d'une société de fiducie, le récépissé étant alors versé au dossier.

À moins que l'offre ne soit conditionnelle, la partie à qui l'offre est faite peut toucher la somme d'argent ou la valeur mobilière consignée, sans par là compromettre ses droits quant au surplus.

Si l'huissier saisit, prélève, reçoit, administre et remet d'importantes sommes d'argent pour autrui, rien ne lui interdirait de consigner des offres réelles. Le prévoir dans le nouveau Code.

## 4. Dispositions à préciser

Quoique nous soyons dans l'ensemble satisfaits des propositions contenues dans l'avant projet, il nous apparaît utile préciser davantage certains articles notamment en ce qui concerne :

- a) L'exécution d'une décision d'un tribunal administratif ou d'un organisme public
- b) La saisie d'un véhicule routier immatriculé
- c) L'accès aux lieux de l'exécution
- d) Les permissions à distance par un moyen technologique
- e) Les «Instructions»
- f) La partie qui agit sans être représentée devrait être pouvoir être assignée le samedi et les jours fériés
- g) Élargir la portée de l'article 114 à «l'avis» dont la loi prévoit qu'il soit «donné»
- h) Prévoir une sanction pénale pour celui qui refuse de collaborer avec l'huissier de justice (article 125)
- i) Arrimer les articles 129 et 124 pour la notification par avis public
- j) La liste de l'article 135 des actes obligatoirement signifiés par huissiers de justice est-elle complète ; la mise en cause est-il une partie ; et les actes prévues par les articles 431 à 439 concernant la demande relative à l'adoption ?
- k) Le coffret de sûreté a-t-il été omis aux articles 477 et 727 ?
- l) Permettre de revoir le paiement échelonné prévu par l'article 661 si une créance plus importante s'ajoute.
- m) L'autorisation du greffier prévue à l'article 684 n'est pas nécessaire pour pénétrer de force dans un lieu où l'huissier doit procéder à une expulsion lorsque le bail est terminé ou résilié.
- n) Le délai de 10 jours prévu par l'article 691 est inutile en matière d'expulsion.



- o) Corriger l'incohérence sur l'option ouverte au débiteur quant à la garde des biens saisis, prévoir que la personne morale débitrice est tenue d'accepter la garde des biens saisis et éliminer l'obligation du consentement à la saisie du tiers qui détient le bien (article 729).
- p) Prévoir que l'huissier puisse agir comme séquestre à l'article 730
- q) Corriger la référence à la révision par le greffier aux articles 764 et 769

## **a) Exécution d'une décision d'un tribunal administratif ou d'un organisme public**

L'article 654 prévoit qu'un jugement, de même qu'une décision d'un tribunal administratif ou d'un organisme public déposée au greffe ou un acte juridique auquel la loi accorde la force exécutoire du jugement, s'exécute volontairement par le paiement, le délaissement d'un bien ou l'accomplissement de ce qui est ordonné soit avant l'expiration des délais prévus par la loi, soit dans les délais prévus par le jugement ou ceux convenus entre les parties.

Les articles 677 et 678 prévoient notamment que l'exécution forcée est entreprise par le créancier d'un jugement, lorsque le débiteur ne l'exécute pas volontairement, à cette fin, il donne ses instructions d'exécution à un huissier lui enjoignant de saisir et vendre les biens du débiteur ou de saisir ses revenus pour satisfaire la créance; elles peuvent aussi lui enjoindre de mettre le créancier saisissant en possession d'un bien ou d'expulser celui contre qui un jugement a été rendu. Elles doivent contenir l'information utile pour que l'huissier puisse exécuter le jugement.

Des dispositions analogues se retrouvent dans quelques lois du Québec. Pour mémoire :

La nouvelle *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., chapitre A-6.002)<sup>6</sup> prévoit en son article 13 que lorsqu'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale n'est pas payé, le ministre du Revenu peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû. Lorsqu'il est produit au greffe du tribunal compétent, le greffier rend jugement en faveur de l'Agence du revenu du Québec contre la personne tenue au paiement de la dette et ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

---

<sup>6</sup> Remplace La *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31).

Quant à l'article 83 de la *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1), il prévoit qu'une décision de la Régie peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour du Québec si elle est enregistrée au greffe de la Cour du lieu où est situé le logement

Nos suggérons que la disposition du nouveau Code s'applique dorénavant à toute décision rendue par un conseil de discipline d'un ordre professionnel pour laquelle il faut actuellement présenter une requête en homologation devant le tribunal compétent.

## **b) La saisie d'un véhicule routier immatriculé**

Le premier alinéa de l'article 728 prévoit que «la saisie d'un véhicule routier immatriculé est pratiquée par l'inscription de l'avis de la saisie au registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) et par la notification de cet avis à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). L'avis contient le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule saisi et fait référence à l'avis d'exécution.»

Nous concluons que cet «avis de la saisie» prévu par cet article découle de «l'avis d'exécution» prévu notamment par les articles 678 et 679, préparé par l'huissier de justice sur réception des instructions du créancier. Il a pour effet, qu'à compter de la notification, aucun certificat d'immatriculation ne peut être délivré pour une période d'un an, à moins qu'une mainlevée ne soit accordée.

Il nous apparaît évident, à la lecture du texte, qu'il ne sera pas nécessaire que l'huissier voit le véhicule immatriculé pour inscrire l'avis de la saisie. Autrement dit, cette saisie ne sera pas constatée par procès-verbal tel que le prévoit l'article 705. La nouvelle disposition s'avérera fort utile pour atteindre un débiteur momentanément physiquement introuvable.

## **c) L'accès aux lieux de l'exécution**

Il y a lieu de remédier aux obstacles qui, en pratique, empêchent l'huissier d'exercer pleinement ses compétences d'exécution en l'autorisant à accéder aux parties communes des immeubles d'habitation à cause des dispositifs de fermeture des portes d'entrée des immeubles.

Cette difficulté pourrait être résolue en ajoutant l'équivalent de l'une des dispositions que l'on retrouve à l'article 136 concernant la collaboration du propriétaire, administrateur ou concierge d'un immeuble dans des termes comme ceux que nous suggérons : «Dans tous les cas sur le vu

de l'autorisation du greffier, le propriétaire, l'administrateur ou le concierge d'un immeuble est tenu de collaborer avec l'huissier pour lui permettre l'accès au lieu approprié.» Le refus de collaborer devrait entraîner une sanction pénale sans quoi la disposition pourrait devenir inefficace.

#### **d) Les permissions à distance par un moyen technologique**

Le premier alinéa de l'article 25 prévoit que «dans l'application du Code, il est permis d'utiliser tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.»

Nous souhaitons que cette disposition soit précisée là où l'huissier doit obtenir une permission du tribunal : juge ou greffier :

- 110** pour notifier un acte autrement qu'en la manière prévue
- 116** dans le cas d'une tentative infructueuse de signification par la personne majeure désignée par l'huissier
- 477 et 727** pour l'ouverture d'un coffre-fort
- 520** la saisie avant jugement qui porte sur un support technologique ou sur un document contenu sur un tel support.
- 684** pour employer la force pour pénétrer dans un lieu où l'huissier doit procéder à une saisie, à une expulsion ou à l'enlèvement de biens
- 720** la saisie des biens sur la personne du débiteur

#### **e) Les instructions**

Une **instruction** est une forme d'information communiquée qui est à la fois une *commande* et une *explication* pour décrire l'action, le comportement, la méthode ou la tâche qui devra commencer, se terminer, être conduit, ou exécuté. Elle est en outre un attribut du pouvoir hiérarchique permettant au supérieur de prescrire leur comportement à se subordonnés. Finalement, elle peut aussi être une recommandation adressée à un fonctionnaire ou à une

autorité administrative, qui peut prendre la forme d'une suggestion, d'un avertissement, d'un ordre ou d'une directive. Remarque : Cette recommandation provient généralement d'une autorité de tutelle.

Le sens du mot *instruction* est facilement compréhensible pour les juristes mais le sera-t-il pour le profane ?

Quand un créancier non juriste donnera des instructions à un huissier de mettre à exécution la décision de justice, comprendra-t-il qu'il s'agit des instructions de saisir les biens du débiteur et de les vendre si nécessaire ou de saisir ses revenus pour satisfaire la créance, ou de mettre le créancier saisissant en possession d'un bien ou d'expulser celui contre qui un jugement a été rendu, avec toutes l'information utile pour que l'huissier puisse exécuter le jugement ?

Peut-être que oui, peut-être que non !

Fera-t-il la distinction entre donner des instructions d'exécution et donner un ordre à caractère impératif. – *Tu fais ce que je te commande ou je vais voir un autre huissier qui va le faire.*

Voilà pourquoi nous suggérons de subordonner l'article 678 à l'article 657 sur le caractère de l'huissier agissant à titre d'officier de justice sous l'autorité du tribunal.

**Considérant que** l'avant projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile confère au créancier *directement intéressé* le pouvoir de donner des instructions à l'huissier, officier de justice *juridiquement désintéressé* ;

**Considérant que** le pouvoir d'instruction est traditionnellement un attribut du juge ou du greffier dans le *Code de procédure civile* actuellement en vigueur ;

**Considérant que** la jurisprudence courante actuellement est à l'effet que l'huissier ne reçoit pas d'ordres du créancier saisissant ;

**Considérant que** le comité de révision de la procédure civile suggère que l'autorité de la loi – en lieu et place du Souverain – est suffisante pour permettre au créancier d'exécuter le jugement rendu en sa faveur ;

**Vu** l'article 657 prévoyant que les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal.

**Il est recommandé** d'arrimer l'article 678 du code projeté avec son article 657 dans les termes suivants ou en toute autre manière que le législateur jugera utile :

**678.** Le créancier qui entend procéder à l'exécution forcée d'un jugement donne ses instructions d'exécution à un huissier.

**Sous réserve de l'article 657**, ces instructions enjoignent à l'huissier de saisir et vendre les biens du débiteur ou de saisir ses revenus pour satisfaire la créance; elles peuvent aussi lui enjoindre de mettre le créancier saisissant en possession d'un bien ou d'expulser celui contre qui un jugement a été rendu. Elles doivent contenir l'information utile pour que l'huissier puisse exécuter le jugement.

Le créancier transmet à l'huissier, avec les instructions, les sommes nécessaires à l'exécution.

L'objectif de cette reformulation – redondante il va sans dire – est de rappeler fermement au créancier que les instructions qu'il donne sont sujettes à l'exercice indépendant des fonctions d'huissier de justice sous l'autorité du tribunal.

Nous vous référons à l'annexe 3 de ce document sur la réflexion du sens du mot «Instruction» et sa place dans l'avant projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

#### **f) La partie qui agit sans être représentée devrait être pouvoir être assignée le samedi (article 111)**

Il n'y aucune raison valable de placer sur le même pied la personne qui agit par l'intermédiaire d'un procureur et celle qui agit sans être représentée. Cette dernière vaque à ses occupations habituelles durant les jours ouvrables et le seul moyen de l'atteindre demeure le samedi. Nous vous suggérons de supprimer le samedi pour ce destinataire.

#### **g) Élargir la portée de l'article 114 à «l'avis» dont la loi prévoit qu'il soit «donné»**

Un document peut être signifié même si la loi permet un autre mode de notification. C'est bien.

- Le fait de *donner* un document ou un avis est-il un mode de notification ?
- Un courant jurisprudentiel veut que l'intéressé démontre que l'avis *donné* a été *reçu* par le destinataire. Il n'y aurait pas de présomption de réception.
- Les frais peuvent être imputés au destinataire en raison de sa résistance ou lorsque le tribunal l'autorise ; il faut étendre la possibilité de le tribunal approuve *a posteriori* l'initiative d'une partie de recourir à la signification plutôt qu'à un autre mode.

**Modifier l'article 114 comme suit:**

**114.** Un document peut être signifié même si la loi permet un autre mode de notification **ou de transmission ou encore, qu'il soit donné**; le coût additionnel qui en résulte, par rapport au coût d'une notification par la poste, ne peut cependant être imputé au destinataire, à moins que ce dernier n'ait rendu la signification nécessaire ou que celle-ci n'ait été autorisée par le tribunal **notamment lorsqu'il estime que l'initiative d'une partie était justifiée.**

**Commentaire :**

Le conseil de discipline d'un ordre professionnel n'a pas attendu le nouveau Code pour déclarer que le rapport de signification d'une lettre signifiée par huissier est associé à un acte authentique et ne peut être contesté que par une requête en annulation. [*Agronomes c. Ménard*, 23 juillet 2009 (AZ-50576008)]

**h) Prévoir une sanction pénale pour celui qui refuse de collaborer avec l'huissier de justice (article 125)**

Nous comprenons que la Chambre des huissiers de justice du Québec réglementera la forme et le contenu de l'avis de visite ; faudrait-il le préciser dans le texte ? Prévoir des honoraires conséquents pour cette prestation prévue par le Code.

Une belle illustration de l'une des dispositions préliminaires du nouveau code pour **assurer le respect des personnes qui apportent leur concours à l'administration de la Justice** : «*Dans tous les cas, ceux-ci [propriétaire, administrateur ou concierge de l'immeuble] sont tenus de collaborer avec l'huissier pour lui permettre l'accès au lieu approprié*». Cette obligation est restreinte au seul «avis de visite» et non pas à tout document. On ne la retrouve pas en matière d'exécution forcée alors qu'elle serait fort judicieuse. Nous suggérons donc d'ajouter

une disposition qui permette de sanctionner un refus de collaborer, ce que la loi ne prévoit pas dans la proposition telle que formulée. Par exemple :

«Toute personne qui refuse de collaborer avec l'huissier dans l'exercice de ses fonctions entrave le cours de l'administration de la justice et se rend coupable d'outrage au tribunal au sens des articles 57 et 58 de ce code».<sup>7</sup>

### **i) Arrimer les articles 129 et 124 pour la notification par avis public**

Permettre la notification par avis public au destinataire qui n'a pas désigné une personne ou un domicile élu pour la recevoir. Question de concordance.

### **j) La liste de l'article 135 des actes obligatoirement signifiés par huissiers de justice est-elle complète ; la mise en cause est-il une partie ; et les actes prévues par les articles 431 à 439 concernant la demande relative à l'adoption ?**

L'article 135 prévoit que sont notifiés (signifiés) par huissier de justice :

- La demande introductive d'instance (exemple l'article 510 de ce Code)
- Les actes pour lesquels le Code prévoit la signification
- Les actes pour lesquels une autre loi prévoit la signification (exemple le Code civil du Québec)

---

<sup>7</sup> 57. Les tribunaux peuvent sanctionner la conduite de toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal en sa présence ou hors celle-ci. Cependant, si l'outrage est commis envers la Cour d'appel, hors sa présence, l'affaire est portée devant la Cour supérieure.

58. Se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui manque à son serment, qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

- Une liste de cinq actes *notamment* notifiés par huissier :
  - La citation d'un témoin à comparaître ;
  - La demande reconventionnelle ou l'acte d'intervention ;
  - Le jugement prononçant une injonction ou comportant un autre ordre de faire ou de ne pas faire ;
  - Le pourvoir en appel ou en rétractation de jugement ;

Qu'en est-il :

- De l'avis d'exécution notifié au tiers-saisi en matière de saisie en mains-tierces (article 709) ?
- De la saisie des revenus (article 715)
- De l'opposition à la saisie prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 733 ?
- Des procédures en matière familiale ?

La mise en cause<sup>8</sup> est-elle une partie ? Nous croyons que oui. «La mise en cause du curateur public, du directeur de l'état civil, de l'officier de la publicité ou du sous-ministre du revenu à une instance peut leur être notifiée par un autre mode que la signification» : donne ouverture aux autres moyens alors que ces destinataires *sont une partie à l'affaire*.

De plus, toutes les notifications prévues par les articles 431 à 439 relatives à l'adoption devraient être signifiées par huissier de justice pour des raisons de sécurité, d'efficacité et de confidentialité.

### **k) Le coffret de sûreté a-t-il été omis aux articles 477 et 727 ?**

Le premier alinéa de l'article 477 prévoit qu'une personne ne peut ouvrir un coffre-fort loué par un tiers dans un établissement financier, à moins d'être autorisée par ce tiers ou, s'il est décédé, par le liquidateur de la succession ou en l'absence de liquidateur par les ayants cause. Elle peut aussi le faire si le tribunal l'autorise.

---

<sup>8</sup> Procédure incidente par laquelle une partie y appelle un tiers dont la présence est nécessaire ou contre qui elle prétend exercer un recours en garantie.



A l'article 727, il est prévu que la saisie de biens en coffre-fort est pratiquée par l'ouverture du coffre-fort et le procès-verbal qui en est fait par l'huissier. Le procès-verbal mentionne les personnes présentes à l'ouverture, le contenu du coffre-fort et les biens saisis; il est notifié au créancier et au débiteur.

Il y aurait lieu d'ajouter les mots «coffret de sûreté» pour tenir compte des nuances du langage courant surtout dans les institutions financières. S'il y a lieu, ajouter le mot l'expression «chambre-forte» qui peut contenir plusieurs coffrets de sûreté.

Une coffret de sûreté se retrouve généralement dans une voute à l'intérieur d'une institution financière tandis qu'un coffre-fort peut se trouver partout il s'agit en effet d'une armoire ou un compartiment blindé muni de serrures de sûreté ou de dispositifs d'ouverture à combinaison, utilisés pour renfermer des sommes importantes ou des objets de valeur.

### **l) Permettre de revoir le paiement échelonné prévu par l'article 661 si une créance plus importante s'ajoute**

Si une créance plus importante dont l'exécution est demandée vient s'ajouter, il devrait être loisible à l'huissier et au débiteur de revoir le paiement échelonné prévu par l'article 661. En effet, le paiement échelonné est un mode d'exécution par lequel le débiteur s'engage auprès de l'huissier chargé de l'exécution à lui verser régulièrement, au bénéfice du créancier, une somme d'argent en exécution du jugement. Le montant, les modalités et le terme des versements sont fixés dans une entente, laquelle doit être agréée par le créancier.

### **m) L'autorisation du greffier prévue à l'article 684 n'est pas nécessaire pour pénétrer de force dans un lieu où l'huissier doit procéder à une expulsion lorsque le bail est terminé ou résilié.**

L'article 684 propose notamment que «l'huissier qui a besoin d'employer la force pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, à une expulsion ou à l'enlèvement de biens, doit, avant d'entrer, obtenir l'autorisation du greffier. Une fois à l'intérieur, il a accès à toutes les pièces et à tous les biens qui s'y trouvent.

Le code actuel ne prévoit aucun renvoi permettant au greffier d'autoriser l'ouverture des portes lorsque l'huissier doit procéder à une expulsion. Il ne nous apparaît pas opportun que le nouveau code prévoie une telle disposition puisque, lorsque le bail est terminé ou résilié, la personne qui s'y trouve – et ses biens - occupent les lieux sans droit. L'autorité de la loi étant suffisante pour autoriser l'huissier à agir.

### **n) Le délai de 10 jours prévu par l'article 691 est inutile en matière d'expulsion**

L'article 691 prévoit que le débiteur est réputé avoir abandonné ses biens au terme d'un avis de 10 jours pour les retirer.

Ce délai s'ajoute au délai prévu par l'article 690 qui est d'au moins 5 jours avant l'expulsion ou de 30 jours s'il s'agit de la résidence familiale du débiteur ou encore de trois mois de prolongation si le tribunal considère que l'expulsion lui causerait un préjudice grave.

Selon nous, au terme de l'un des délais prévus par l'article 690, l'article 691 somme le défendeur de quitter les lieux sur le champ, sinon il l'expulse et dispose immédiatement des biens conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article.

### **o) Corriger l'incohérence sur l'option ouverte au débiteur quant à la garde des biens saisis, prévoir que la personne morale débitrice est tenue d'accepter la garde des biens saisis et éliminer l'obligation du consentement à la saisie du tiers qui détient le bien (article 729)**

Il s'agit de supprimer l'incohérence quant au statut du débiteur gardien. Le premier alinéa prévoit qu'il est tenu d'accepter la garde mais le deuxième alinéa lui offre la possibilité de la refuser **s'il est empêché, s'il le demande ou pour tout autre motif sérieux.**

Il est tenu ou il n'est pas tenu ! Pourquoi introduire une atténuation au cas où ? L'obligation de l'être est une règle salubre introduite en 1975 qui responsabilise le débiteur et qui a fait ses preuves puisque les cas où les meubles disparurent furent rarissimes.

Le véritable problème de cet article concerne le fait que ses dirigeants de la personne morale débitrice ou à l'un d'entre eux ne sont pas tenus d'accepter la garde des biens saisis ce qui oblige à une certaine gymnastique intellectuelle inutile pour les responsabiliser. Pourquoi ne pas l'écrire carrément qu'ils sont tenus d'accepter la garde ?

Il faudrait également supprimer le dernier membre de la phrase du 3<sup>e</sup> alinéa : «*et consent expressément à la saisie.*». Qu'il consente ou non, l'huissier le nomme gardien et il se trouve aux premières loges pour faire valoir ses droits le cas échéant.

**729.** L'huissier confie la garde des biens saisis au **débiteur, qui est tenu de l'accepter**. Lorsque le débiteur est une personne morale, il confie la garde des biens à ses dirigeants ou à l'un d'entre eux **[ajouter : qui sont tenus de l'accepter]**.

L'huissier peut confier les biens saisis à un gardien autre que le débiteur ~~si celui-ci est empêché ou s'il le demande; il peut également le faire~~ pour tout autre motif sérieux, mais il doit éviter d'en confier la garde à une personne insolvable ou susceptible d'être placée en situation de conflit d'intérêts. Il doit s'assurer que les frais de garde soient raisonnables compte tenu des circonstances.

Le créancier saisissant, son avocat et leur conjoint, leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré sont inhabiles à servir comme gardien, sauf le cas où l'un d'eux détient déjà le bien ~~et consent expressément à la saisie.~~

## **p) Prévoir que l'huissier puisse agir comme séquestre à l'article 730**

Prévoir que à l'article 730 que l'huissier, plutôt que de demander au tribunal de nommer un séquestre d'un immeuble saisi, il puisse agir personnellement comme tel, un excellent moyen d'éviter la multiplication des procédures, des intervenants et des frais d'autant plus qu'elles sont inhérentes à ses fonctions dans l'intérêt des parties.

**q) Corriger la référence à la révision par le greffier aux articles 764 et 769**

Il nous apparaît inutile de faire vérifier par le greffier le rapport de l'huissier et l'état de collocation tel que le propose l'article 764. En effet, ces documents sont rédigés par l'huissier de justice sous son serment d'office en sa qualité d'officier de justice. Cette vérification constitue une étape inutile qui retarde inutilement la signification aux intéressés qui de toute façon pourront contester dans le délai de 10 jours prévu par l'article 769. C'est alors le tribunal qui déterminera à qui doit être distribué le produit de la vente et des sommes saisies. Il y a lieu également de supprimer le mot «révisé» à ce dernier article, question de concordance.

## 5. Dispositions à supprimer

Nous suggérons au législateur de supprimer quelques dispositions pour les motifs que nous indiquons :

- a) La vente des meubles par le débiteur
- b) La référence au greffier indiqué par l'huissier à l'article 715
- c) La messagerie comme mode de notification
- d) L'application de l'article 693 rendra impossible de saisir le véhicule routier de la plupart des québécois
- e) Supprimer le montant de la valeur marchande de 2 000 \$ à l'article 706

### a) La vente des meubles par le débiteur

L'avant projet de loi propose à l'article 707 que :

**707.** Le débiteur dispose d'un délai de 20 jours, s'il s'agit d'un bien meuble, ou de 60 jours, s'il s'agit d'un bien immeuble, à compter de la saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis. S'il renonce à ce droit ou ne l'exerce pas dans le délai prévu, l'huissier peut procéder à la vente des biens saisis.

La vente par le débiteur est subordonnée à l'approbation de l'huissier qui estime si cette vente est commercialement raisonnable et à la consignation du prix entre les mains de l'huissier.

En ce cas, l'huissier notifie un avis de vente au créancier saisissant, aux créanciers ayant des droits sur les biens saisis et au tiers-saisi; ceux-ci ont 10 jours pour s'y opposer. En l'absence d'opposition, la vente peut être conclue à l'expiration de ce délai.

Bien sûr qu'il serait préférable de préférer la vente à l'amiable à la vente aux enchères publiques des meubles saisis. Dans un contexte idéal, vive la vertu ! Mais dans un contexte d'exécution d'une décision de justice, même de bonne foi, l'introduction d'une temporisation juridique à l'insu des autres créanciers serait source de délais et de confrontations inutiles entre le débiteur, son créancier et l'huissier instrumentant.

La Chambre des huissiers de justice du Québec recommande vivement de supprimer cette proposition et de le réaménager d'autant plus que d'autres articles permettent d'atteindre le même objectif. Par exemple, la vente de gré à gré précédée notamment par la publication d'un avis au registre de l'exécution (747) et des autres dispositions prévues par les articles 747 sur la représentation des intéressés et 750 sur la conclusion du contrat au nom du débiteur.

Ainsi, il n'y aurait pas de vente forcée en cercle fermé à l'insu de la masse des créanciers comme le permettrait l'article 707 tel que formulé.

## **b) La référence au greffier indiqué par l'huissier à l'article 715**

Le premier alinéa de l'article 715 prévoit que «lorsque la saisie porte sur des revenus du débiteur, le tiers-saisi est tenu de remettre, dans les 10 jours de la notification de l'avis d'exécution, la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur à l'huissier **si celui-ci est en mesure de l'administrer ou au greffier indiqué par l'huissier.**

Il s'agit de supprimer le dernier membre de cette phrase «*si celui-ci est en mesure de l'administrer ou au greffier indiqué par l'huissier*».

En effet, l'huissier détiendra une formation suffisante dispensée par la Chambre pour administrer la partie saisissable des revenus du débiteur ; il le fera directement ou via un organisme créé et administré par la Chambre à cette fin.

## **c) Supprimer la messagerie comme mode de notification (article 109)**

Lorsque la loi le prévoit, la notification faite par huissier de justice s'appelle signification ; dans les autres cas, elle peut être faite par huissier de justice pour par l'entremise de la poste ou d'un messenger etc.

La communication des actes judiciaires est une activité trop importante pour la confier à un service de messagerie ne serait-ce que pour des questions de fiabilité, d'imputabilité, de confidentialité et de protection du public. Il ne faut pas rabaisser l'activité au rang d'une opération commerciale. Notre État a créé à cette fin un corps d'huissiers constitué en ordre professionnel dont les membres demeurent soumis à l'inspection et sont imputables personnellement devant une instance disciplinaire. On ne peut en dire autant des services de messagerie.

## **d) Supprimer l'article 693 qui rendra impossible de saisir le véhicule routier de la plupart des québécois**

Lorsque le débiteur ne jouit que d'un seul véhicule dans une localité où il n'y a pas de transport en commun, l'huissier devra déterminer s'il est nécessaire :

- Au maintien du revenu du travail
- Au maintien d'une démarche active en vue d'occuper un emploi
- Pour assurer :
  - la subsistance
  - les soins requis par l'état de santé
  - l'éducation du débiteur et des personnes à sa charge.

Néanmoins, l'huissier pourra saisir le véhicule s'il estime que le débiteur peut assurer ses déplacements essentiels à l'aide du transport en commun ou par l'accès qu'il a à un autre véhicule.

Autrement dit, l'huissier peut saisir ce véhicule à Montréal à la condition que le débiteur ou un membre de sa famille ne requiert pas des soins de santé et ne pourra jamais le saisir à Lac-des-Aigles où le transport en commun est inexistant ou en banlieue de Montréal ou de Québec ou au Lac-Saint-Jean où le transport en commun est moins performant.

Et qui plus est, si jamais le véhicule est saisissable, il faut remettre 10 000 \$ au débiteur sur le produit de la vente pour lui permettre de s'acheter un autre véhicule automobile.

A trop vouloir en faire, on fait disparaître l'effet pédagogique de la saisie et les parties perdront plus de temps à décider si le véhicule est saisissable qu'à convenir d'une entente de paiement.

A supprimer définitivement.

**e) Supprimer le montant de la valeur marchande de 2 000 \$ à l'article 706**

La plupart biens décrits à l'article 706 ont une valeur supérieure à 2 000 \$ ; il nous apparaît donc inutile de fixer un montant pour effectuer une vérification au registre des droits personnels et réels mobiliers pour savoir si des droits ont été consentis sur de tels biens. La vérification doit être systématique.



## **6. Ce dont la Chambre se montre pleinement satisfaite**

La Chambre des huissiers de justice du Québec se déclare éminemment satisfaite de certaines propositions de l'avant projet de loi, notamment en ce qui concerne :

- a) Le constat d'huissier de justice
- b) Le Livre VIII sur l'exécution des jugements
- c) La notification à une personne morale

### **a) Le constat d'huissier de justice**

Le témoignage par voie d'un constat d'huissier de justice et les ordonnances d'effectuer des constatations matérielles constituent autant d'avancées majeures qui couronnent les efforts de la Chambre depuis au moins trois décennies pour que cette activité professionnelle trouve sa place dans la législation québécoise tout comme dans les pays dont le droit civil est comparable au nôtre.

### **b) L'exécution des jugements**

La Chambre est particulièrement heureuse des nouvelles règles relatives à l'exécution des jugements. En effet, tous les actes nécessaires à cette fin seront accomplis par l'huissier de justice qui agira, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal.

La cristallisation de ce statut dans le nouveau code accentue son devoir d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions à proximité des justiciables, qu'ils soient créanciers ou débiteurs, et envers toutes les personnes qui participent au processus d'exécution; il a notamment envers tous, un devoir général d'information.

De plus, l'huissier pourra interroger directement le débiteur d'un jugement sur ses biens et sera le maître d'œuvre de la vente sous contrôle de justice des immeubles et des biens saisis en s'assurant qu'elles soient faites à un prix commercialement raisonnable.

### c) La notification à une personne morale

La Chambre est particulièrement heureuse du nouvel éventail de manières introduites par l'article 121 pour signifier une personne morale ou une entreprise ou une société ou un fiduciaire.

En effet, la possibilité de signifier ultimement un administrateur en mains propres où qu'il soit permettra d'éliminer les contestations *opportunément* soumises actuellement aux tribunaux par tout intéressé qui connaît la jurisprudence actuellement en vigueur.

**21.** La notification à une personne morale ou à une entreprise se fait par la remise du document à son siège ou, si son siège est à l'extérieur du Québec, à l'un de ses établissements au Québec, en **s'adressant à une personne qui paraît être en mesure de le remettre à un dirigeant** ou à un administrateur de la personne morale ou de l'entreprise ou à l'un de ses agents. **Elle peut aussi être faite à l'un d'eux, en mains propres, où qu'il soit.**

La notification à une société en nom collectif ou en commandite ou à une association ou à un groupement qui n'a pas la personnalité juridique se fait à son établissement d'entreprise ou à son bureau. **Elle peut aussi être faite en mains propres à un associé, à un membre ou à un dirigeant, où qu'il soit.**

La notification à un fiduciaire, au liquidateur d'une personne morale ou d'une entreprise ou au syndic de faillite se fait à son domicile ou à son lieu de travail, en mains propres ou **par la remise du document à la personne qui paraît être en mesure de le remettre à une personne apte à le recevoir.**

## 7. Autres dispositions

Nous vous présentons quelques brefs commentaires sur des points particuliers :

- a) Les petites créances
- b) Les tarifs des huissiers de justice
- c) Les formulaires prévus dans l'exercice des fonctions dévolues à l'huissier de justice

### a) Les petites créances

La Chambre tient à féliciter le législateur pour avoir haussé progressivement le seuil des petites créances à 10 000 \$ et 15 000 \$, mais croit que d'y limiter l'accès aux personnes morales qui ont sous leur contrôle ou leur direction au plus cinq personnes liées à elles par contrat de travail, ne fait que freiner un accès rapide à la justice.

Cependant, cette possibilité devrait être ouverte à toutes les entreprises quel que soit le nombre d'employés. Pourquoi freiner l'accès à la justice?

### b) Les tarifs des huissiers de justice

Comme corollaire, la Chambre anticipe l'entrée en vigueur simultanée des *tarifs révisés* et du *nouveau Code*.

Considérant toutefois que sous réserve des dispositions de la *Loi sur les huissiers de justice* (chapitre H-4.1), la Chambre et ses membres sont régis par le *Code des professions* (chapitre C-26), il nous apparaît tout à fait cohérent que le nouveau Code reconnaisse le fait que l'huissier de justice puisse percevoir séparément ou simultanément lors d'une même prestation de service, des honoraires tarifés par règlement du gouvernement sous l'autorité de l'article 13 de la *Loi sur les huissiers de justice* et des honoraires libres, justes et raisonnables suggérés par la Chambre des huissiers de justice du Québec en vertu d'une résolution adoptée conformément au paragraphe 12<sup>0</sup> de l'article 86.0.1 du *Code des professions*.

À cette fin nous avons commandé à Raymond Chabot Grant Thorton, une entreprise réputée de services conseils, une étude sur le coût de revient du traitement d'une procédure dont le résultat servira à soutenir nos demandes. Incidemment, l'étude fut entièrement financée par des contributions volontaires de nos membres. Elle démontre notamment que les tarifs des huissiers de justice sont inadéquats par rapport aux charges administratives et aux responsabilités qu'ils doivent assumer. Cet état de fait, contribue puissamment à fragiliser le réseau de professionnels au Québec.

### **c) Les formulaires prévus dans l'exercice des fonctions dévolues à l'huissier de justice.**

Les nouveaux formulaires devront tenir compte de la vision pratique de l'huissier et, le cas échéant, de leur usage sur le terrain, dans l'application des diverses dispositions du Code qui relèveront de sa compétence. Rien n'interdit à ce qu'ils soient validés par une équipe de juristes formée du ministère de la Justice, du Barreau et de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

2011-11-17

Huissiers - mémoire apl instituant ncpc (17 novembre 2011)

# Annexes

## LISTE DES ANNEXES

- 1 Registres, site Internet, moyen technologique & gestion de l'encaissement et de la remise des revenus saisis
- 2 La saisie et la distribution des revenus saisis
- 3 Les instructions

## Annexe 1

# Registres, site Internet, moyen technologique & gestion de l'encaissement et de la remise des revenus saisis

### Site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice

**130.** La notification par avis public se fait par la publication du document ou d'un sommaire de celui-ci par un moyen susceptible de rejoindre le destinataire, tel la publication sur un **site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice** ou dans un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire ou encore dans celle où est situé l'immeuble qui est l'objet du litige ou sur le site Internet d'un tel journal.

La publication sur un site Internet y demeure pendant au moins 30 jours, tandis que la publication dans un journal sur support papier n'a lieu qu'une seule fois en français, mais le tribunal peut ordonner, si les circonstances l'exigent, que la publication soit faite à plus d'une reprise ou qu'elle soit également faite en anglais.

La publication relative à une demande introductive d'instance enjoint au défendeur de se présenter au greffe dans les 30 jours ou dans le délai autrement indiqué pour recevoir la demande. La publication fait mention de l'ordonnance du tribunal ou de la demande de l'huissier.

### La notification par un moyen technologique

#### §4. — *La notification dans un lieu*

**125.** L'huissier qui ne peut remettre le document au destinataire ou à un intermédiaire laisse, sous pli cacheté, un **avis de sa visite** au domicile, à la résidence ou à l'établissement du destinataire. L'avis informe le destinataire de la tentative de remise et indique la nature du document, le nom de la personne qui notifie et le lieu où le destinataire peut obtenir le document.

L'avis de visite peut être laissé dans la boîte postale du destinataire ou dans un endroit dont l'accès lui est réservé ou, à défaut, dans un endroit où il sera facilement visible, ou encore, le cas échéant, il peut être laissé au propriétaire, à l'administrateur ou au gérant de l'immeuble. Dans tous les cas, ceux-ci sont tenus de collaborer avec l'huissier pour lui permettre l'accès au lieu approprié.

**L'avis peut aussi être donné par un moyen technologique.**

**132.** La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être **l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.**

Cependant, la notification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent.

**133.** La **preuve de la notification par un moyen technologique** est faite au moyen d'un bordereau d'envoi ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur.

Le bordereau indique la nature du document transmis, le numéro du dossier du tribunal, le nom de l'expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées, de même que le lieu, la date et l'heure et les minutes de la transmission; il contient également l'information nécessaire pour vérifier l'intégralité de la transmission. Ce document n'est produit au greffe que si une partie le réclame, sur simple demande.

**134.** La **notification à un correspondant**, qu'il soit avocat, notaire ou huissier ou à la partie elle-même peut, dans une instance, être faite en mains propres, **par un moyen technologique** ou par un autre moyen convenu au protocole de l'instance.

#### **Publication des avis prévus dans une action collective au Québec (article 581) ou d'une demande d'homologation d'une action étrangère (article 596)**

**581.** Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant :

1° la description du groupe et, le cas échéant, du sous-groupe;

2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;

4° le droit d'un membre d'intervenir à l'action collective;

5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective; et

7° **tout autre renseignement que le tribunal juge utile, dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.**

**596.** Lorsqu'une demande d'homologation d'une transaction ou de reconnaissance d'un jugement portant sur une action collective étrangère lui est présentée, **le tribunal s'assure**, en plus du respect des règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères prévues par le Code civil, **que les avis donnés au Québec dans le cadre de cette action collective ont été suffisants.**

Il est tenu de s'assurer également que les modalités d'exercice des droits des résidents du Québec sont équivalentes aux exigences imposées dans les actions collectives prises devant le tribunal du Québec et que les résidents du Québec peuvent exercer leurs droits au Québec suivant les règles qui y sont applicables et que, s'il y a lieu à un recouvrement collectif, l'attribution d'un reliquat à un tiers soit décidée par le tribunal du Québec quant à la part qui revient aux membres résidents du Québec.

### **Registre de l'exécution reconnu par le ministre de la justice**

**679.** L'exécution débute par l'inscription d'un avis d'exécution au greffe du tribunal et au **registre de l'exécution reconnu par le ministre de la Justice**.

Cet avis, préparé par l'huissier à la réception des instructions du créancier, contient, outre le texte établi par le ministre de la Justice, l'identification du jugement à exécuter et sa date, le nom et les coordonnées du créancier, du débiteur et de l'huissier, le montant de la créance et, le cas échéant, la mention que le jugement a été partiellement exécuté, ainsi que l'indication de la nature des mesures d'exécution à prendre. Enfin, si l'exécution vise un immeuble, celui-ci est désigné conformément aux règles du Code civil et par son adresse

### **Publication de l'avis de vente au registre de l'exécution**

**747.** Que la vente ait lieu de gré à gré, par un appel d'offres ou aux enchères, elle est précédée par la **publication d'un avis au registre de l'exécution**, de même qu'au registre foncier, s'il s'agit d'un immeuble, ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, s'il s'agit d'un meuble sur lequel un droit a été publié. Le délai de publication de l'avis de vente est d'au moins 20 jours avant la date fixée pour la vente du bien.

L'huissier notifie l'avis au débiteur, aux tiers-saisis, ainsi qu'aux créanciers qui ont fait une réclamation, alors que l'officier de la publicité des droits le notifie aux titulaires des droits publiés au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier.

Il peut aussi, à la demande du débiteur ou d'un créancier, aux frais de celui qui en fait la demande, faire toute publicité complémentaire à celle prescrite par la loi pour obtenir une meilleure réalisation des biens.

### **Les enchères peuvent s'effectuer par l'utilisation des technologies de l'information**

**752.** L'huissier qui procède selon le mode de vente aux enchères indique dans l'avis de vente la nature du bien, la mise à prix s'il y a lieu, ainsi que les autres renseignements suffisants pour permettre la présentation d'offres. Il y indique également son nom et ses coordonnées, de même que, le cas échéant, le nom et les coordonnées du commissaire-priseur ou de l'encanteur qu'il choisit.

Dans les cas où les enchères peuvent s'effectuer par **l'utilisation des technologies de l'information**, l'avis précise le mode et la période de réception des offres et le moment de la clôture.



### **Gestion de l'encaissement et de la remise des revenus saisis**

**715, al. 1 :** Lorsque la saisie porte sur des revenus du débiteur, le tiers-saisi est tenu de remettre, dans les 10 jours de la notification de l'avis d'exécution, la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur à l'huissier **si celui-ci est en mesure de l'administrer ou au greffier indiqué par l'huissier.**

**771. Lorsqu'il y a lieu de distribuer** aux créanciers des revenus saisis ou perçus périodiquement, **l'huissier ou le greffier le fait** au moins trimestriellement, mais au moins mensuellement dans le cas d'un créancier alimentaire.

#### **A vérifier :**

A nulle part cependant, nous n'avons découvert la possibilité d'obtenir à distance l'autorisation du tribunal par un moyen technologique.

## Annexe 2

# La saisie et la distribution des revenus saisis

### Les règles générales de la saisie de revenus (715-719)

#### §1. — *La saisie de revenus*

**715.** Lorsque la saisie porte sur des revenus du débiteur, le tiers-saisi est tenu de remettre, dans les 10 jours de la notification de l'avis d'exécution, la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur à l'huissier si celui-ci est en mesure de l'administrer ou au greffier indiqué par l'huissier.

Lorsque le débiteur a des sources de revenus multiples, l'huissier, après avoir établi la partie saisissable des revenus du débiteur, détermine la part que chacun des tiers-saisis doit retenir et remettre. Lorsque les sources de revenus du débiteur sont difficilement identifiables ou qu'elles ne sont pas récurrentes, l'huissier détermine, sous réserve d'une entente de paiement échelonné, le montant que doit lui verser le débiteur.

Si le tiers-saisi modifie substantiellement ou rompt le lien contractuel avec le débiteur dont les revenus sont saisis, il est tenu de le déclarer sans délai à l'huissier ou au greffier et il lui incombe alors de prouver que cette mesure n'a pas été prise pour cette raison.

La saisie reste tenante aussi longtemps que le débiteur conserve ses sources de revenus et que n'ont pas été acquittées toutes les réclamations produites par ses créanciers.

**716.** Lorsque la saisie de revenus est effectuée en vertu d'un jugement qui accorde une pension alimentaire, elle vaut tant pour le paiement des versements à échoir que des arrérages, indexés le cas échéant; elle demeure tenante jusqu'à ce que mainlevée en soit donnée. Il en est de même si la saisie est effectuée en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2<sup>e</sup> supplément).

La mainlevée peut être donnée à l'expiration d'une année après le paiement de tous les arrérages s'il n'y a pas d'autre réclamation au dossier et si l'exécution n'a pas été suspendue; cependant, aucune mainlevée n'est donnée si le ministre du Revenu agit comme réclamant ou saisissant en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

**717.** Lorsqu'un jugement partageant le patrimoine familial, prévoyant le paiement d'une prestation compensatoire, octroyant des aliments ou portant condamnation à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde, a pour effet

de modifier le montant que doit verser le tiers-saisi alors qu'une saisie est tenante ou son exécution suspendue, l'huissier ou le greffier, dès qu'il en est informé, en avise le tiers-saisi, le débiteur et les autres parties.

*§2. — La suspension de la saisie en matière d'aliments*

**718.** Lorsque le créancier a procédé à l'exécution du jugement qui lui accorde des aliments par une saisie de revenus et qu'il n'y a pas d'autre réclamation au dossier, l'huissier ou le greffier peut, à la demande du débiteur, une fois les arrérages payés, suspendre l'exécution de cette saisie, si le débiteur offre de lui payer directement, à leur échéance, les versements de la pension alimentaire et s'il fournit des garanties satisfaisantes de respecter ses engagements.

S'il accède à la demande du débiteur, cette suspension est accordée pour une période d'au moins six mois et d'au plus un an; l'huissier ou le greffier en avise le créancier d'aliments et les autres créanciers de même que le tiers-saisi, lequel cesse alors ses dépôts. Pendant cette période, l'huissier ou le greffier verse au créancier d'aliments, au moins une fois par mois, les sommes qu'il reçoit du débiteur.

**719.** L'huissier ou le greffier accorde mainlevée de la saisie si elle n'est pas redevenue exécutoire à la fin de la suspension.

La saisie redevient exécutoire si le débiteur fait défaut d'effectuer un paiement à échéance ou si une réclamation est déposée par un tiers au dossier du débiteur. L'huissier ou le greffier en avise le créancier d'aliments, les autres créanciers et le tiers-saisi qui, dans les 10 jours qui suivent, doit remettre à l'huissier ou au greffier, selon le cas, la partie saisissable des revenus du débiteur.

**La distribution des revenus saisis (771-775)**

**771.** Lorsqu'il y a lieu de distribuer aux créanciers des revenus saisis ou perçus périodiquement, l'huissier ou le greffier le fait au moins trimestriellement, mais au moins mensuellement dans le cas d'un créancier alimentaire.

**772.** Outre le créancier saisissant, tous les créanciers du débiteur peuvent participer à la distribution des revenus saisis tant que la saisie reste tenante; ils doivent toutefois avoir notifié à l'huissier ou au greffier et à tous les intéressés leur réclamation énonçant les causes, la date et le montant de la créance et fourni leurs pièces justificatives.

En l'absence de pièces, la réclamation est non avenue, à moins que le créancier n'établisse, à la satisfaction du tribunal, qu'il lui est impossible de les produire.

**773.** Toute réclamation porte intérêt du jour de sa date au taux légal seulement; nulle réclamation portant sur la différence entre le taux d'intérêt convenu entre les parties et le taux légal, pour toute période où celui-ci est applicable, ne peut être acceptée.

**774.** Toute partie intéressée peut contester la réclamation d'un créancier en notifiant sa contestation à l'huissier ou au greffier, au débiteur et au réclamant. L'huissier suspend alors la distribution des revenus à l'égard de ce créancier et retient les sommes auxquelles il aurait droit jusqu'à la décision sur la contestation.

**775.** L'huissier procède à la distribution des revenus saisis selon l'ordre de collocation suivant :

1° les frais d'exécution, incluant les frais d'administration du paiement échelonné;

2° les créances alimentaires et celles résultant d'un jugement qui porte condamnation à des dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde, pour la différence entre la partie des revenus saisis en raison de la nature particulière de la créance et la partie des revenus normalement saisissables, en proportion du montant de ces créances;

3° les créances prioritaires;

4° la créance du créancier saisissant, pour une valeur représentant 10 % des sommes à distribuer aux créanciers ayant le même rang que lui;

5° les créances chirographaires, incluant les créances visées aux paragraphes 2° et 4°, en proportion du montant de leurs créances.

Dans tous les cas, l'huissier verse au créancier alimentaire, sur la partie normalement saisissable des revenus, le montant nécessaire pour que le total des sommes qui sont distribuées à ce créancier soit au moins égal à la moitié des sommes distribuées mensuellement, jusqu'à concurrence des sommes dues pour les aliments.

Cependant, la réclamation du conjoint fondée sur son contrat de mariage ou d'union civile ne sera payée que lorsque toutes les autres réclamations auront été acquittées.

## Annexe 3

### Les instructions

*Définitions – Réflexions et recommandations du comité de révision de la procédure civile – Avant projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile – Le code de procédure civile actuellement en vigueur – Quelques cas de jurisprudence – Recommandation de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

#### § Définitions :

Une **instruction** est une forme d'information communiquée qui est à la fois une *commande* et une *explication* pour décrire l'action, le comportement, la méthode ou la tâche qui devra commencer, se terminer, être conduit, ou exécuté.<sup>9</sup>

**Instruction** : Attribut du pouvoir hiérarchique permettant au supérieur de prescrire leur comportement à se subordonnés.<sup>10</sup>

**Instruction** : Recommandation adressée à un fonctionnaire ou à une autorité administrative, qui peut prendre la forme d'une suggestion, d'un avertissement, d'un ordre ou d'une directive. Remarque : Cette recommandation provient généralement d'une autorité de tutelle.<sup>11</sup>

Le sens du mot *instruction* est facilement compréhensible pour les juristes mais le sera-t-il pour le profane ?

---

<sup>9</sup> Ces informations proviennent de «<http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Instruction&oldid=70669221>»

<sup>10</sup> Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique publié sous la direction de Gérard Cornu.

<sup>11</sup> Dictionnaire de droit Québécois et Canadien, Hubert Reid, avocat, 3e édition.

Quand un créancier non juriste donnera des instructions à un huissier de mettre à exécution la décision de justice, comprendra-t-il qu'il s'agit des instructions de saisir les biens du débiteur et de les vendre si nécessaire ou de saisir ses revenus pour satisfaire la créance, ou de mettre le créancier saisissant en possession d'un bien ou d'expulser celui contre qui un jugement a été rendu, avec toutes l'information utile pour que l'huissier puisse exécuter le jugement ?

Peut-être que oui, peut-être que non !

Fera-t-il la distinction entre donner des instructions d'exécution et donner un ordre à caractère impératif. – *Tu fais ce que je te commande ou je vais voir un autre huissier qui va le faire.*

Voilà pourquoi nous suggérons de subordonner l'article 678 à l'article 657 sur le caractère de l'huissier agissant à titre d'officier de justice sous l'autorité du tribunal.

## § **Réflexions et recommandations du Comité de révision de la procédure civile**<sup>12</sup>

«L'article 554 du *Code* [actuel] prescrit que les jugements sont exécutés en vertu d'un bref émis au nom du Souverain. Actuellement, leur exécution peut se faire au moyen de divers brefs: brefs d'exécution mobilière ou immobilière, de saisie-arrêt après jugement, d'expulsion et de mise en possession. Il existe également des brefs de saisie avant jugement. Tous ces brefs sont préparés par le créancier saisissant ou son procureur avant d'être signés par le greffier du tribunal et ils sont exécutés par un huissier de justice qui agit en qualité de personne désignée par le shérif dans le cas d'une saisie immobilière.

Le Comité croit que les brefs d'exécution pourraient être supprimés sans inconvénients en prévoyant au code que l'huissier de justice est habilité à procéder à l'exécution du jugement dès qu'il devient exécutoire. **Les renseignements apparaissant actuellement sur les brefs pourraient être inscrits sur un état de la créance, en lieu et place du bref**, que l'huissier de justice signifierait au débiteur et, le cas échéant, au tiers, et qui serait incorporé dans un avis au débiteur dont le contenu s'inspirerait de l'annexe 2 du *Code*. Cet avis au débiteur ou au tiers-saisi pourrait être préparé tant par les avocats que par les huissiers de justice.

Le Comité s'est interrogé sur l'opportunité de remplacer ces brefs par un visa d'exécution, comme c'est le cas dans d'autres législations, mais il n'a pas retenu cette procédure. En effet, tout comme le bref, le visa d'exécution est un ordre donné à l'huissier de justice d'exécuter le jugement sur lequel il est apposé. Le Comité ne croit pas qu'un tel ordre, bref ou visa d'exécution soit essentiel, **l'autorité de la loi étant suffisante pour permettre au créancier d'exécuter le jugement rendu en sa faveur.**

---

<sup>12</sup> Une nouvelle culture judiciaire. Rapport du Comité de révision de la procédure civile. Juillet 2001. Page 230.

Enfin, **la solution proposée** pour les brefs d'exécution **doit**, de l'avis du Comité, **s'appliquer aussi aux brefs de saisie avant jugement**. Ils devraient donc être supprimés.

Le Comité recommande donc :

R.7-19 De supprimer les brefs d'exécution, de les remplacer par un état de la créance contenant les mêmes informations que les brefs actuels et de prévoir que cet état est incorporé dans un avis au débiteur et, le cas échéant, au tiers, lequel avis reprendrait l'essentiel du contenu de l'annexe 2 du *Code*.

R.7-20 De supprimer les brefs de saisie avant jugement et d'en incorporer le contenu dans l'avis que le demandeur doit joindre à la procédure introductive d'instance signifiée au défendeur dont il veut saisir les biens et, le cas échéant, au tiers.»

## § Avant projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

**523.** La saisie avant jugement se fait au moyen d'un avis de saisie sur la base des **instructions du demandeur saisissant** appuyées de sa déclaration sous serment dans laquelle il affirme l'existence de la créance et les faits qui donnent ouverture à la saisie; le cas échéant, il y indique ses sources d'information. Si l'autorisation du tribunal est nécessaire, elle doit apparaître sur la déclaration du saisissant.

Les **instructions enjoignent à l'huissier** qui en est chargé de saisir tous les biens meubles du défendeur ou les seuls meubles ou immeubles qui y sont spécialement désignés. L'huissier notifie au défendeur l'avis de saisie et la déclaration du saisissant.

**597.** Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

Le tribunal peut, après avoir établi ce montant, en ordonner le dépôt intégral ou suivant les modalités qu'il fixe auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec; les intérêts sur le montant déposé profitent aux membres. Le tribunal peut réduire le montant s'il ordonne l'exécution d'une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d'une ordonnance pécuniaire, ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée.

S'il y a lieu à des mesures d'exécution, **les instructions à l'huissier sont données par le représentant.**

<p><b>657.</b> Les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal.</p>
---

**678. Le créancier qui entend procéder à l'exécution forcée d'un jugement donne ses instructions d'exécution à un huissier.**

Ces **instructions** enjoignent à l'huissier de saisir et vendre les biens du débiteur ou de saisir ses revenus pour satisfaire la créance; elles peuvent aussi lui enjoindre de mettre le créancier saisissant en possession d'un bien ou d'expulser celui contre qui un jugement a été rendu. Elles doivent contenir l'information utile pour que l'huissier puisse exécuter le jugement.

Le créancier transmet à l'huissier, avec les **instructions**, les sommes nécessaires à l'exécution.

**679.** L'exécution débute par l'inscription d'un avis d'exécution au greffe du tribunal et au registre de l'exécution reconnu par le ministre de la Justice.

**Cet avis, préparé par l'huissier à la réception des instructions du créancier**, contient, outre le texte établi par le ministre de la Justice, l'identification du jugement à exécuter et sa date, le nom et les coordonnées du créancier, du débiteur et de l'huissier, le montant de la créance et, le cas échéant, la mention que le jugement a été partiellement exécuté, ainsi que l'indication de la nature des mesures d'exécution à prendre. Enfin, si l'exécution vise un immeuble, celui-ci est désigné conformément aux règles du Code civil et par son adresse.

**680.** Toutes les mesures d'exécution sont prévues dans un seul avis d'exécution. L'avis peut être modifié, pour parfaire l'exécution, **si le créancier donne de nouvelles instructions** ou si un autre créancier entreprend l'exécution d'un autre jugement contre le même débiteur. Dans ce dernier cas, **ce créancier** est tenu de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise. Il **remet ses propres instructions à l'huissier chargé du dossier**.

L'huissier dépose au greffe et au registre l'avis modifié lequel identifie, s'il y a lieu, le créancier qui se joint à l'exécution, indique les données relatives à sa créance et, le cas échéant, les mesures d'exécution supplémentaires estimées opportunes.

## SECTION II

### LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES QUI PARTICIPENT AU PROCESSUS D'EXÉCUTION

#### §1. — *Les dispositions générales*

**681.** Dès la notification d'un avis d'exécution, toutes les personnes qui participent au processus d'exécution sont tenues, en plus de respecter l'obligation d'agir selon les exigences de la bonne foi, de collaborer à la bonne exécution du jugement et de s'abstenir de poser tout geste susceptible de nuire à cette exécution.



En outre, dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations, l'huissier et les créanciers doivent agir d'une manière qui est commercialement raisonnable; le débiteur est tenu, pour sa part, d'informer l'huissier de sa situation patrimoniale.

**682.** Dès la notification de l'avis d'exécution, le débiteur est tenu de fournir à l'huissier ses coordonnées tant résidentielles que professionnelles.

Le tribunal ou le greffier peut, à la demande de l'huissier, ordonner à une personne de fournir à l'huissier les informations dont elle dispose sur les coordonnées tant résidentielles que professionnelles du débiteur.

L'ordonnance est exécutoire malgré toute disposition incompatible d'une loi même spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulgence de certains renseignements ou documents, sous réserve d'assurer le respect du secret professionnel.

**683.** L'huissier a un devoir d'impartialité envers toutes les personnes qui participent au processus d'exécution et il a envers elles un devoir général d'information.<sup>13</sup> Il peut accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de sa mission.

Particulièrement, **l'huissier est** tenu d'informer le débiteur et tout tiers saisi du contenu de l'avis d'exécution et de leurs droits et, à leur demande, de leur expliquer la procédure en cours. Il est aussi **tenu d'exécuter les instructions des créanciers de la manière la plus avantageuse non seulement pour eux, mais pour toutes les parties.**

L'huissier ne peut être poursuivi en justice lorsqu'il agit de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent livre.

**Note :** Les créanciers *directement intéressés* et l'huissier *juridiquement désintéressé* ont la même responsabilité dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations : l'huissier et les créanciers doivent agir d'une manière qui est commercialement raisonnable

---

<sup>13</sup> *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1) article **12**. L'huissier doit exercer ses fonctions de façon impartiale. Le fait de donner des renseignements à un justiciable ne constitue pas un acte de partialité.

*Code de déontologie des huissiers de justice* « (INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT) : Article **15**. L'huissier doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice des parties. Article **16**. L'huissier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

**737. Si l'huissier a reçu des instructions d'exécution** ou des réclamations de la part de **plusieurs** créanciers et que l'opposition ne se rapporte qu'aux instructions d'un créancier, **l'huissier**, dans la mesure du possible et après en avoir avisé l'opposant, **poursuit l'exécution pour satisfaire les instructions** et les réclamations **des autres créanciers**.

## § Le Code de procédure civile actuellement en vigueur

**429. Le jugement** qui nomme un commissaire **doit** désigner les témoins à interroger et la manière dont ils seront assermentés, **donner les instructions nécessaires** pour guider le commissaire dans l'exécution de sa mission et fixer le délai dans lequel rapport devra être fait; il peut en outre fixer un montant pour couvrir les frais et déboursés du commissaire, et en ordonner le dépôt chez le greffier par le requérant.

**909.** Si la vente n'a pu avoir lieu, ou si le rapport n'est pas produit 10 jours avant le délai fixé, **le juge ou le greffier peut donner de nouvelles instructions**.

**910. Le produit de la vente est distribué** à ceux qui y ont droit, **suivant**, le cas échéant, **les instructions du juge ou du greffier**.

## § Quelques cas de jurisprudence

<p><b>L'huissier devait procéder à la vente après avoir obtenu de nouvelles instructions du créancier</b></p>
---

**Kaba c. Paradis, Brayley Et Associés, 2000 CanLII 14463 (QC CQ), <<http://canlii.ca/s/p47s>> consulté le 2011-11-5**

[...] où le **Tribunal** a déjà conclu pour d'autres motifs que **l'huissier** a commis une faute lourde en procédant à la vente en justice dans les circonstances précédemment évoquées. [...] en procédant à la vente sans avoir fait rapport et obtenu de nouvelles **instructions du** créancier, **l'huissier** s'est campé dans un rôle de décideur plutôt que d'exécutant. [...] punitifs, la conclusion **du Tribunal** à l'effet que **l'huissier** n'a pas délesté le demandeur de la somme identifiée fait obstacle à la recevabilité même de la prétention. [...]

**L'huissier ne reçoit pas d'ordres du créancier-saisissant**

**D. & G. Enviro-group inc. c. Bouchard, 2000 CanLII 10535 (QC CA), <<http://canlii.ca/s/p1xk>> consulté le 2011-11-5**

**Duchesneau c. Bureau canadien d'investigation et ajustement (CBIA) inc., 2006 QCCQ 1474 (CanLII), <<http://canlii.ca/s/srkg>> consulté le 2011-11-5**

Le bref de saisie est un ordre du tribunal qui commande à un huissier de saisir un bien physique qui est précisément décrit. Le bref doit contenir toutes les instructions nécessaires à l'huissier, et les «Notes for Search» n'avaient aucune raison d'être puisque l'huissier ne reçoit pas d'ordres du créancier-saisissant

**Le Tribunal conclut que l'huissier qui a suivi les instructions de la défenderesse pour nommer un gardien plutôt que d'en vérifier la solvabilité, n'a pas apporté à l'exécution de son travail tous les soins d'un bon professionnel**

**9049-1648 Québec Inc. c. 4002466 Canada Inc., 2004 CanLII 19760 (QC CS), <<http://canlii.ca/s/q135>> consulté le 2011-11-5**

[...] Le Tribunal est conscient qu'il n'existe aucune règle précise qui encadre la procédure à suivre pour un huissier en vue de s'assurer de la solvabilité du gardien. [...] [...] Le fait d'avoir resu (sic) des instructions de la défenderesse, par la voie de son président, ou des procureurs de la défenderesse, ne peut l'excuser de ses actes [...] ] [42] Le Tribunal en vient à la conclusion que Bernard n'a pas apporté à l'exécution de son travail de huissier tous les soins d'un bon professionnel de [...]

**L'huissier n'a pas commis de faute en suivant les instructions de son client de procéder à la saisie.**

**Monier c. Binette & Carignan, avocats, 2010 QCCQ 57 (CanLII), <<http://canlii.ca/s/131co>> consulté le 2011-11-5**

[...] [32] Après des discussions avec Me Bourcier, que l'huissier Lajoie évalue à environ une heure et demie (1 ½), cette dernière donne instructions au huissier de procéder parce que, selon [...] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que l'huissier Lajoie n'a commis, lui non plus, aucune faute; [...] [64] Dans les circonstances, elle-même et le bureau de Binette Carignan, avocats, n'ont commis aucune faute professionnelle en donnant instructions au huissier de procéder à la saisie des [...]

**Le Tribunal donne des instructions à l'huissier de procéder à l'expulsion ; l'huissier peut s'adresser au Tribunal pour obtenir de nouvelles instructions.**

**Caisse d'économie Desjardins des pompiers c. Morency, 2008 QCCS 2755 (CanLII), <<http://canlii.ca/s/y97d>> consulté le 2011-11-5**

[...] par la personne désignée que lorsque les délais de contestation de l'état de collocation devant être dressé par suite de la vente seront expirés ou sur **instructions du tribunal**; [...] ou le mis en cause et/ou tout autre occupant en soient expulsés par voie de justice en autorisant expressément l'**huissier** instrumentant en la présente cause de ce faire; [...] 1. la personne désignée pourra, en tout temps, après que le jugement à intervenir sera devenu exécutoire, s'adresser au **tribunal** pour obtenir toutes directives ou **instructions** qu'il croira [...]

## § **Recommandation**

**Considérant que** l'avant projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile confère au créancier *directement intéressé* le pouvoir de donner des instructions à l'huissier, officier de justice *juridiquement désintéressé* ;

**Considérant que** le pouvoir d'instruction est traditionnellement un attribut du juge ou du greffier dans le *Code de procédure civile* actuellement en vigueur ;

**Considérant que** la jurisprudence courante actuellement est à l'effet que l'huissier ne reçoit pas d'ordres du créancier saisissant ;

**Considérant que** le comité de révision de la procédure civile suggère que l'autorité de la loi – en lieu et place du Souverain – est suffisante pour permettre au créancier d'exécuter le jugement rendu en sa faveur ;

**Vu** l'article 657 prévoyant que les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal.

**Il est recommandé** d'arrimer l'article 678 du code projeté avec son article 657 dans les termes suivants ou en toute autre manière que le législateur jugera utile :

**678.** Le créancier qui entend procéder à l'exécution forcée d'un jugement donne ses instructions d'exécution à un huissier.

**Sous réserve de l'article 657**, ces instructions enjoignent à l'huissier de saisir et vendre les biens du débiteur ou de saisir ses revenus pour satisfaire la créance; elles peuvent aussi lui enjoindre de mettre le créancier saisissant en possession d'un bien ou d'expulser celui contre qui un jugement a été rendu. Elles doivent contenir l'information utile pour que l'huissier puisse exécuter le jugement.

Le créancier transmet à l'huissier, avec les instructions, les sommes nécessaires à l'exécution.

L'objectif de cette reformulation – redondante il va sans dire – est de rappeler fermement au créancier que les instructions qu'il donne sont sujettes à l'exercice indépendant des fonctions d'huissier de justice sous l'autorité du tribunal.

---

Ronald Dubé, huissier de justice  
Version du 2011-11-13  
Imprimé le jeudi 17 novembre 2011